

Règlements modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Analyse d'impact réglementaire, 2026

Table des matières

Table des matières	ii
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	iv
Préface	v
Sommaire	1
Définition du problème	1
Modifications réglementaires	1
Impacts	2
1. Définition du problème	3
2. Modifications réglementaires	4
3. Analyse des options non réglementaires	10
4. Évaluation des impacts	11
4.1 Description des secteurs touchés	11
4.2 Impacts des modifications réglementaires	11
4.2.1 Modifications au niveau d'encadrement des activités	11
4.2.2 Autres impacts des modifications réglementaires	16
4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	20
4.4 Synthèse des impacts	21
4.5 Consultation des parties prenantes	22
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	22
6. Compétitivité des entreprises	22
7. Coopération et harmonisation réglementaire	22
8. Fondements et principes de bonne réglementation	23
9. Mesures d'accompagnement	23
10. Conclusion	23
Personne-ressource	25
Annexes	26

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre de demandes d'AM reçues par secteur pour l'année financière 2023-2024	11
Tableau 2 : Économies associées à l'allègement du niveau d'encadrement	12
Tableau 3 : Coûts associés au resserrement du niveau d'encadrement.....	15
Tableau 4 : Autres économies associées au projet de règlement.....	16
Tableau 5 : Autres coûts associés au projet de règlement.....	20
Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi.....	21
Tableau 7 : Synthèse des impacts du projet de règlement.....	21

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

AM	Autorisation ministérielle
CGMRF	Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes
DC	Déclaration de conformité
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MHH	Milieus humides et hydriques
OPI	Ouvrage de protection contre les inondations
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
RCAMHH	Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques
RCS	Règlement sur les carrières et sablières
RDPE	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
Rmun	Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations
ROPI	Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RUBB	Règlement sur les usines de béton bitumineux
RVMR	Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et jouer un rôle clé dans la transition climatique, le tout dans une perspective durable et afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise.

Pour réaliser sa mission, le MELCCFP applique près de 30 lois et 300 règlements. Ceux-ci couvrent de multiples secteurs d'activités, en plus de notamment réguler les émissions de contaminants dans l'eau, l'air et le sol. Le MELCCFP doit agir promptement et prendre les mesures pertinentes pour assurer sa responsabilité de maintenir ce corpus à jour, en fonction du développement des connaissances scientifiques et des nouveaux enjeux liés notamment aux changements climatiques.

Modifications réglementaires

En matière réglementaire, le MELCCFP a présenté en 2020 son règlement cadre d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), soit le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Le REAFIE vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle (AM) requise en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental (modéré, faible et négligeable) et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité (DC) ou exemptée d'une AM. En ce qui concerne le risque élevé, c'est le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) qui prévoit les exigences associées aux différentes étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), en tenant compte des réalités environnementales, sociales, économiques, scientifiques et technologiques.

En répondant à l'obligation prévue par l'article 124.8 de la LQE de réviser, tous les 5 ans, les dispositions du REAFIE sur les déclarations de conformité et les exemptions, le MELCCFP poursuit la mise à jour de son corpus réglementaire. Cette démarche vise à maintenir les plus hauts standards de protection environnementale, tout en tenant compte des nouvelles réalités et du contexte économique actuel, afin d'assurer un cadre efficace, clair et adapté aux enjeux contemporains.

Par sa structure et par la grande diversité des activités encadrées par le REAFIE, la présente révision aborde les thèmes suivants :

- Dispositions générales;
- Matières résiduelles;
- Industriel, minier et énergie;
- Gestion des eaux;
- Milieux humides et hydriques;
- Émissions atmosphériques.

Plus concrètement, au surplus du REAFIE, neuf autres règlements sont directement visés :

- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2; RAMHHS);
- Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02; CGMRF);
- Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1; RCAMHH)
- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14; RDPE);
- Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2; Rmun);

-
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19; REIMR);
 - Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 34.2; ROPI);
 - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2; RPEP);
 - Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49; RVMR).

Les effets de ces modifications sont les suivants :

- Corriger et actualiser les dispositions afin de refléter l'évolution du cadre législatif et réglementaire, l'avancement des connaissances et renforcer la protection de l'environnement;
- Simplifier et améliorer l'efficacité des processus en réévaluant la pertinence et en clarifiant les exigences documentaires des demandes d'autorisation ministérielles et des DC;
- Réduire les délais et les coûts pour les citoyens, entreprises et municipalités en rendant certaines activités admissibles à une DC ou exemptée d'une autorisation.

En somme, cette révision permet de réduire la lourdeur administrative associée au régime d'autorisation environnementale tout en maintenant la même protection de l'environnement.

Impacts

Les modifications réglementaires entraîneront des économies grâce à l'allègement du traitement de certaines activités. Notamment, plusieurs activités des secteurs de l'industrie et de l'énergie, des matières résiduelles, de l'eau, des milieux humides et hydriques et des émissions atmosphériques pourront maintenant être réalisées en exemption ou avec une déclaration de conformité. D'autres allègements permettront de favoriser certaines activités et entraîneront des économies pour les administrés. Au total, les économies s'élèveront à environ 33,4 millions de dollars par année. Le MELCCFP estime que le nombre de demandes d'AM sera réduit d'environ 280 par année grâce à ces allègements.

Certains resserrements à l'encadrement d'activités sont également effectués. Ces resserrements entraîneront des coûts pour les administrés s'élevant à environ 33 600 dollars par année. Les modifications réglementaires entraîneront donc des économies totales nettes d'environ 33,3 millions de dollars.

1. Définition du problème

Les présentes modifications réglementaires sont nécessaires afin d'adapter certaines normes aux réalités environnementales actuelles. Aussi, depuis l'entrée en vigueur du REAFIE, plusieurs irritants et difficultés de compréhension et d'application ont été rencontrés, ce qui rend ces ajustements essentiels. Enfin, les ministères, organismes, entreprises, municipalités et autres initiateurs de projets rencontrent certaines limites pour s'adapter aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques. Ces problématiques justifient une révision afin de corriger ces situations et d'assurer une réglementation plus claire, efficace et adaptée.

Les paragraphes suivants décrivent de façon plus détaillée les problématiques, pour chacun des thèmes, nécessitant la présente intervention.

Dispositions générales

Le REAFIE prévoit les dispositions relatives au contenu général obligatoire des demandes d'autorisation ministérielles, aux conditions d'admissibilité des DC et aux conditions d'exemptions. Or, dans certains cas, les processus de dépôt et d'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle et le dépôt d'une DC sont considérés comme trop complexes et imposent un fardeau administratif qui n'est pas nécessaire pour garantir leur rigueur. En effet, certaines exigences entraînent une complexité accrue, sans gain notable pour l'environnement, incluant notamment celles-ci :

- L'exigence systématique de plans et devis dans une demande peut, dans certains cas, être remplacée par des documents plus simples comme des fiches ou des rapports techniques;
- La notion de « plan géoréférencé » demeure floue et le format des données géospatiales n'est pas précisé. Cette exigence peut être clarifiée et simplifiée afin d'éviter des interprétations divergentes;
- Les demandeurs doivent fournir une déclaration d'antécédents judiciaires contenant des informations dont le MELCCFP dispose déjà. Cette exigence peut être revue pour réduire le fardeau des demandeurs.

Pour des projets réalisés en MHH pour lesquels des mesures de compensation autres que financière ont été mises en place, la possibilité pour le MELCCFP et le demandeur de modifier de telles autorisations en lien avec la compensation prévue demeure mal balisée.

De plus, certaines activités et certaines conditions d'admissibilité aux DC et aux exemptions ne reflètent plus les pratiques actuelles, sont incohérentes entre elles ou entraînent des applications inappropriées.

Les règles applicables aux activités visées par un projet ayant fait l'objet d'une autorisation gouvernementale à l'issue de la PEEIE nécessitent une révision. Les mesures visant à éviter la redondance entre les documents déposés dans le cadre de la PEEIE et ceux exigés pour l'autorisation ministérielle créent des difficultés d'application et réduisent l'efficacité de l'analyse.

Enfin, le REAFIE ne permet pas la pleine mise en œuvre de certaines modifications prévues par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), notamment le rehaussement des amendes pour certains secteurs d'activités ainsi que la cession partielle et la modification des autorisations.

Matières résiduelles

L'encadrement des activités de valorisation doit être revu pour tenir compte de l'évolution des pratiques dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. La bonification et l'ajout de soustractions au REAFIE sont également requis pour encourager la valorisation des matières résiduelles. De plus, l'absence d'un cadre réglementaire clair relatif aux espèces floristiques exotiques envahissantes limite la mise en place de bonnes pratiques pour en faciliter leur gestion. Certains libellés nécessitent la correction de coquilles ou leur clarification afin de faciliter la mise en application du REAFIE, notamment pour le CGMRF entré en vigueur en novembre dernier. Par ailleurs, l'échouement de carcasses d'animaux marins à

proximité d'habitations peut poser des risques sanitaires. Toutefois, il n'est pas toujours possible de transporter ces carcasses jusqu'à un lieu d'enfouissement autorisé.

Industriel, minier et énergie

Certains critères d'assujettissement et éléments de recevabilité des autorisations ministérielles présentent des contradictions et des redondances, notamment avec la nouvelle version de la Directive 019 sur l'industrie minière, le RCS et les dispositions du REAFIE relatives à la gestion des eaux pluviales. Ces incohérences compliquent l'analyse des demandes et nuisent à l'uniformité des décisions au sein du MELCCFP. De plus, les conditions ou exigences pour rendre admissibles certaines activités aux DC et aux exemptions ne reflètent pas toujours le niveau réel de risque environnemental, ce qui justifie une révision pour mieux les aligner sur les enjeux de protection de l'environnement. Enfin, des difficultés d'application ont été observées concernant les DC et les exemptions applicables aux scieries, scieries mobiles, cimetières et procédés d'hydrolyse alcaline et des mises à jour ciblées sont requises.

Gestion des eaux

Certaines exigences n'apparaissent plus nécessaires et certaines activités réalisées par des municipalités peuvent faire l'objet d'allègements, considérant leur niveau de risque environnemental négligeable. Par ailleurs, plusieurs dispositions ne reflètent plus les pratiques actuelles et présentent des lacunes d'application. Notamment, un manque de prévisibilité a été constaté pour les établissements industriels assujettis au programme de réduction des rejets industriels (PRRI) en ce qui a trait à leur autorisation et l'arrimage avec les autorisations de prélèvement d'eau.

Milieux humides et hydriques

Malgré des modifications récentes au REAFIE, certaines dispositions ne traduisent pas le bon niveau de risque environnemental, n'offrent pas suffisamment de flexibilité pour favoriser la réalisation d'activités bénéfiques pour l'environnement, tels des travaux de restauration ou visant à mettre en valeur les MHH, ou alourdissent le processus d'analyse pour les autorisations ministérielles. De plus, certaines imprécisions susceptibles d'apporter des difficultés d'application en lien avec le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations doivent être corrigées.

Émissions atmosphériques

Certaines dispositions en lien avec l'utilisation de centrales temporaires fonctionnant aux combustibles fossiles sont trop restrictives et entravent leur déploiement et de leur utilisation dans le respect des normes déjà prévues. Le recours à ces dernières, souvent à titre préventif, est une pratique courante lors de travaux afin de rétablir la distribution d'électricité. En régions éloignées, elles sont également souvent nécessaires afin d'assurer la pérennité des réseaux. Enfin, d'autres activités, considérant les exigences déjà prévues par le RAA, doivent voir leur niveau de risque revu, notamment pour faciliter l'installation d'appareils et d'équipement destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminant dans l'atmosphère.

2. Modifications réglementaires

Les modifications réglementaires visent principalement le REAFIE, mais également neuf autres règlements, lesquels sont modifiés par cohérence ou concordance. En substance, elles apportent les modifications décrites ci-dessous, selon les thèmes identifiés.

Dispositions générales

Les modifications visent d'abord à simplifier et clarifier le contenu général obligatoire des demandes d'autorisations ministérielles et des DC prévus par le REAFIE. Elles consistent notamment à :

- Remplacer, dans certains cas, les plans et devis par une fiche technique pour les équipements ou appareils livrés et vendus tels quels dans le commerce, accompagnée, au besoin, d'un rapport technique;

-
- Remplacer l'exigence du « plan géoréférencé » par un plan de localisation accompagné de certaines données géoréférencées pour les demandes d'autorisation ministérielle. Pour les DC, seul le dépôt des coordonnées du lieu de réalisation de l'activité est requis;
 - Préciser que les données géoréférencées doivent être transmises dans un format déterminé par le MELCCFP qui sera ensuite prévu dans les formulaires de demande d'autorisation;
 - Retirer certaines questions de la déclaration d'antécédents portant sur l'historique environnemental du demandeur lorsque le MELCCFP dispose déjà de ces informations;
 - Retirer l'exigence de transmettre la déclaration des professionnels pour les DC.

Il est précisé que le titulaire d'une autorisation pour un projet réalisé dans des MHH doit obtenir une modification de cette autorisation lorsqu'il souhaite modifier une mesure de compensation, autre qu'une contribution financière, imposée par cette autorisation pour compenser l'atteinte à ces milieux. Les dispositions applicables et les exigences à rencontrer pour ce type de demande sont également précisées, notamment par une modification de concordance au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, pour plus de clarté et en faciliter l'application.

Les activités et conditions d'admissibilités applicables aux DC et exemptions générales sont précisées et mises à jour, notamment :

- DC pour les travaux de recherche et d'expérimentation : ajouter une période de validité de trois ans, préciser la notion de commercialisation pour inclure uniquement les travaux de développement avant la mise en marché et prévoir le dépôt du protocole expérimental qui est déjà demandé;
- Exemption pour la disposition des débris ligneux retirés des abords de barrages : élargir à l'activité de stockage et de traitement préalable au brûlage de ces débris;
- Ajouter une exemption pour l'utilisation par la SOPFEU de mousses ignifuges homologuées dans le cas de feux de forêt.

Pour les activités d'un projet assujetti à la PEEIE, seuls les renseignements déjà fournis, à jour et pertinents pourront être réutilisés pour les autorisations ministérielles, avec possibilité de les compléter pour assurer la continuité entre la PEEIE et les étapes suivantes.

Finalement, pour mettre en œuvre les dispositions prévues par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, les projets de règlement prévoiraient de définir les activités pour des secteurs ciblés (mines, métallurgie, chimie, énergie, matériaux de construction, fabrication de batteries) ainsi que des seuils annuels de production lorsque requis, afin d'appliquer le rehaussement des amendes, qui viserait uniquement les entreprises contrevenant à la LQE. Le contenu des avis de cession serait également ajusté pour permettre la cession partielle et des demandes de modification d'une autorisation.

Matières résiduelles

Les bonifications suivantes sont apportées pour faciliter la valorisation de matières résiduelles :

Ajouts de DC pour, notamment :

- Le stockage, le traitement et la valorisation de résidus de balayures de rue. Cet ajout nécessite également des modifications au RVMR afin de permettre un encadrement adéquat des risques environnementaux posés par cette activité;
- La valorisation de pierre concassée résiduelle contaminée respectant les valeurs de l'Annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;
- Le déchiquetage de pneus hors d'usage par des entreprises de valorisation.

Ajouts d'exemptions pour :

- Le dépôt ou l'enfouissement d'espèces floristiques aquatiques exotiques envahissantes sur un terrain adjacent à celui où elles sont prélevées;

-
- Les activités de valorisation incluant le stockage, le lavage, la réparation et la remise en état des matières en vue d'un réemploi;
 - Les lieux d'entreposage de produits agricoles visés à l'article 53.0.8 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;
 - Le stockage temporaire de certains résidus en vue d'une valorisation dans un camion ou un conteneur pour un maximum de cinq jours à certaines conditions;
 - La valorisation de pierre concassée résiduelle non contaminée;
 - Le déchiquetage de pneus hors d'usage pour des volumes de moins de 2000 pneus (135 m³) afin d'en faciliter le transport vers les entreprises de valorisation;
 - Le stockage et l'utilisation du terreau à usage restreint.

Mise à jour des DC existantes pour :

- La gestion des matières résiduelles dans les écocentres en augmentant les volumes pouvant être stockés sur le site et les matières acceptées;
- La valorisation de matières granulaires résiduelles de manière à faciliter la réalisation de telles activités;
- Le compostage sur le lieu d'élevage de résidus provenant des activités d'abattage de poulets à la ferme.

Mise à jour des exemptions existantes pour :

- L'utilisation de matières résiduelles à des fins de recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement en tranchées;
- Le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux;
- La valorisation de matières granulaires résiduelles afin d'augmenter les activités exemptées et de simplifier les conditions applicables;
- La valorisation du digestat provenant d'activités de biométhanisation agricoles
- Le stockage de matières granulaires résiduelles en chantier;
- Le stockage et la vente en vrac de matières résiduelles reconnues comme un engrais par la Loi sur les engrais;
- Le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre ou de métaux en vue de leur valorisation;
- Le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en tranchées;
- Le stockage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes en vue de la végétalisation de lieux autres qu'agricoles, sylvicoles ou dégradés.
- Le stockage de matières à des fins de valorisation par une municipalité.

Les clarifications et les corrections suivantes sont apportées à l'encadrement des activités en lien avec la valorisation de certaines matières résiduelles :

- Clarification de l'encadrement de l'utilisation des composts issus d'une activité de compostage admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du REAFIE, pour favoriser la versatilité dans les débouchés pour ces composts;
- Modifications au RVMR afin de simplifier le cadre réglementaire applicable et faciliter la valorisation de matières granulaires résiduelles. Par exemple, les modifications permettent de valoriser une pierre concassée résiduelle malgré un dépassement de norme à condition que la pierre concassée résiduelle soit non toxique selon le seuil fixé par règlement;
- Retrait de la méthodologie pour quantifier le contenu en impuretés de matières granulaires résiduelles au RVMR afin de permettre le recours aux standards de caractérisation développés par l'industrie;
- Clarification des normes de localisation et de bruit du RVMR pour préciser que c'est le RCS et le RUBB qui s'appliquent lorsque les activités de tamisage et de concassage de matières résiduelles sont réalisées dans une carrière, une sablière ou sur le site d'une usine de béton bitumineux;

-
- Bonification de la période de validité d'une autorisation délivrée pour une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes en milieu forestier;
 - Réécriture de l'article listant les documents exigibles lors d'une demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles pour rendre l'article moins englobant, réduisant les situations où une étude hydrogéologique ou une étude de modélisation des odeurs est demandée;
 - Remplacement de la participation de cinq employés ministériels au panel de la méthode de flairage pour la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF) selon leurs caractéristiques olfactives (catégorie O) par la présence de cinq agronomes indépendants, non liés au responsable du test, ou d'employés d'un organisme d'intérêt public, afin de maintenir l'impartialité du processus de flairage tout en proposant plus de flexibilité dans le choix du panel;
 - Clarification de l'exemption pour le stockage, à des fins de valorisation par épandage, de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux afin qu'elle puisse être utilisée ailleurs que sur une parcelle en culture;
 - Harmonisation de la caractérisation exigée en vertu du CGMRF à celle exigée lors de la certification de cette matière afin de simplifier le cadre réglementaire applicable lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est certifiée conforme à une norme BNQ;
 - Clarification des conditions applicables au stockage et à l'épandage de MRF pour lesquelles un mélange de telles matières est également admissible à une DC ou pour lesquelles l'ajout de déjections animales est possible sans perdre cette possibilité;
 - Modification de certaines soustractions relatives à la valorisation de MRF et de certaines dispositions du CGMRF de manière à clarifier les exigences applicables à ces activités et à corriger des erreurs et des omissions faites lors de l'adoption du cadre réglementaire applicable à la valorisation de telles matières;
 - Formalisation de la définition d'un terreau tout usage à base de MRF ainsi que leurs critères de qualité pour les paramètres chimiques et microbiologiques et les corps étrangers dans le CGMRF;
 - Reconduction de l'exemption pour la fabrication et l'utilisation de terreau de moins de 150 m³ à base de MRF et harmonisation avec les différentes dispositions en vigueur dans le CGMRF.

De plus, afin de permettre ou d'optimiser une élimination sur place de certaines matières dont la valorisation n'est pas la voie à privilégier, les conditions de l'exemption pour l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont révisées afin de simplifier l'encadrement de cette activité. Une exemption pour l'enfouissement de carcasses d'animaux marins échoués est également ajoutée. Cette dernière mesure nécessite toutefois une modification de concordance au REIMR.

Une exemption est également ajoutée pour faciliter les travaux de démolition d'infrastructures situées sur d'anciens lieux d'élimination.

Les bonifications suivantes sont apportées aux dispositions relatives à la gestion des matières dangereuses, des déchets biomédicaux et du bois traité pour faciliter l'encadrement de ces matières :

- Clarification des renseignements et documents nécessaires lors du dépôt d'une demande d'autorisation pour la gestion de matières dangereuses résiduelles ou pour le traitement de déchets biomédicaux;
- Clarification des renseignements nécessaires lors de la transmission d'une DC pour l'entreposage de déchets biomédicaux;
- Clarification que le matériel informatique et électronique entier et intact récupéré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation mis en place conformément au Règlement sur la valorisation et la récupération de produits par les entreprises ne doit pas être comptabilisé dans les quantités entreposées lors d'une activité d'entreposage de matières dangereuses admissibles à une DC;
- Clarification des libellés du REAFIE pour préciser que les exemptions listées s'appliquent au bois traité neuf et usagé.

Industriel, minier et énergie

Les modifications précisent les activités visées par une autorisation ministérielle et renvoient le contenu minimal de ces demandes. Elles incluent notamment les éléments suivants:

- Activités minières : intégrer l'ajout d'une revue indépendante pour le classement des ouvrages de résidus, lorsque requis comme prévu par la Directive 019 (2025);
- Cimetières : remplacer le terme « étude hydrogéologique » par « rapport technique » pour mieux refléter le niveau d'information attendu;
- Carrières et sablières : retirer l'étude du climat sonore lorsque l'habitation est occupée ou détenue par le propriétaire, corriger des incohérences liées au dépôt du bail pour les exploitants en terres privées et retirer l'application de la section IV « Gestion des eaux pluviales » du REAFIE.

Les conditions d'admissibilité applicables aux DC et exemptions sont également ajustées pour mieux refléter le risque environnemental notamment des activités suivantes :

- Scieries : ajouter une nouvelle DC pour l'aménagement et l'exploitation d'une aire d'entreposage temporaire de surplus de matières ligneuses et de résidus de bois pour une période maximale de 13 mois;
- Usines de béton bitumineux ou de ciment : prolonger la période maximale d'établissement et d'exploitation admissible à la DC de 13 à 19 mois, tout en interdisant la possibilité de transmettre une nouvelle DC pour le même lieu dans les 12 mois suivant la précédente;
- Sablières : préciser que le traitement peut, le cas échéant, être inclus dans la DC visant leur établissement et ajouter une condition pour empêcher un exploitant de se prévaloir d'une DC pour établir ou agrandir une sablière dans les limites d'un ancien site minier amianté ou d'une aire d'accumulation de résidus miniers amiantifères;
- Sablières, usines de béton bitumineux ou de ciment : permettre la DC même si les granulats sont lavés sur le site, car le RCS prévoit déjà des normes de rejet relatives à la qualité des eaux rejetées;
- Établissements d'hydrolyse alcaline : ajouter une fréquence pour clarifier la condition relative au système de mesure du pH et de la température.

Enfin, les problèmes liés au contenu des DC et des exemptions sont corrigés, par exemple en exigeant que le montant de la garantie à recevoir pour une sablière reflète la superficie déclarée.

Gestion des eaux

Des allègements sont introduits, notamment pour le secteur municipal, pour les activités suivantes :

- La résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque ou son extension n'est plus requise dans le cas d'une demande d'autorisation d'un tel système;
- Les travaux visant le bouclage d'une conduite d'eau potable, lorsqu'il n'y a pas de nouveau branchement au réseau, sont dorénavant exemptés au lieu d'être admissibles à une DC;
- Pour la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, tous les travaux qui permettent de réduire les débordements sont aussi exemptés;
- L'extension d'un système de gestion des eaux pluviales destinée à desservir une rue existante dépourvue de fossé de drainage, sans augmentation des surfaces imperméables de cette rue, est exemptée, sous certaines conditions.

D'autres allègements sont apportés au cadre existant, notamment :

- Les articles du REAFIE relatifs aux campements industriels temporaires sont ajustés afin d'augmenter leur capacité de 80 à 100 personnes sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation ministérielle en matière de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ainsi que d'établissement, de modification ou d'extension d'un système d'aqueduc ou d'égout;

-
- Une exemption est introduite pour tout prélèvement d'eau effectué dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans une mer qui entoure le Québec, sauf dans les cas où l'eau est prélevée à des fins de consommation humaine et de transformation alimentaire.

Pour plus de clarté et de prévisibilité ou pour une meilleure prise en compte du risque environnemental, des ajustements sont effectués :

- Les autorisations des établissements industriels assujettis au PRRI sont dissociées des autorisations de prélèvements d'eau afin que celle concernant le prélèvement d'eau survienne à une date prévisible;
- Une obligation de caractérisation préalable des sols pour les projets d'aqueduc est introduite lors de certaines demandes d'autorisation;
- Des renseignements additionnels sont exigés quant à la localisation et l'identification du système de gestion des eaux pluviales visé par des travaux d'extension dans le cadre d'une DC visant l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire;
- Les dispositions visant l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le RETEURI, lorsque de tels travaux sont réalisés en milieux humides et hydriques, sont clarifiées.

Enfin, des corrections mineures sont apportées afin de clarifier diverses formulations, uniformiser la terminologie employée ou encore arrimer le cadre du REAFIE avec les exigences prévues par d'autres règlements. À l'inverse, les modifications au REAFIE nécessitent des ajustements de cohérence et de concordance au RPEP et au RDPE.

Milieux humides et hydriques

Les allègements suivants, visant notamment à faciliter l'accès à ces milieux naturels ainsi qu'à assouplir l'encadrement pour des projets qui impliquent uniquement des atteintes temporaires, sont effectués :

- Une nouvelle DC est introduite afin d'encadrer des impacts temporaires, pour une durée d'au plus 6 mois, pour de petites superficies (de 100 à 300 m² selon le milieu), lorsqu'une remise en état est réalisée conformément au RAMHHS, laquelle est bonifiée;
- Les chemins (sentiers) et trottoirs de petit gabarit (largeur d'au plus 3 m) sont exemptés sous certaines conditions, notamment en milieux humides.

Afin de rendre plus efficient le processus d'analyse des demandes d'autorisation ministérielle en milieux hydriques, la responsabilité est remise au demandeur de fournir une déclaration de l'atteinte des objectifs ou les conclusions concernant des concepts d'ingénierie, lorsque certains avis et études produits par des ingénieurs sont requis, sans nécessairement demander le dépôt de tels avis et études.

Enfin, des ajustements ciblés sont effectués, notamment pour faciliter l'application du cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations.

Des ajustements de cohérence et de concordance sont également effectués au RAMHHS, au Rmun ainsi qu'au ROPI, en lien avec les modifications apportées au REAFIE, mais également pour à nouveau faciliter l'application du cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations, notamment :

- Mieux baliser la réalisation de certains travaux en MHH ou les dispositions encadrant la remise en état;
- Clarifier certaines dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations;
- Corriger des coquilles et incohérences, notamment à ce qui concerne des travaux réalisés à l'égard de bâtiments dans un littoral.

Émissions atmosphériques

L'encadrement applicable aux centrales temporaires fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisés dans le but de rétablir la distribution d'électricité, ce qui inclut les génératrices, est allégé :

- La contrainte de temps liée à leur installation est retirée de l'exemption actuelle, tout en conservant celle liée à leur exploitation;
- Une exemption est ajoutée pour l'installation et l'exploitation de centrales temporaires afin d'assurer la desserte en électricité d'un réseau autonome de distribution public en remplacement d'équipements défectueux en régions éloignées.

L'encadrement propre aux appareils ou équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère est allégé :

- Sont notamment exemptés :
 - o L'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement qui sont appelées à fonctionner en cas de rejet accidentel ou dans un contexte de remplacement temporaire d'un appareil lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation.
- Sont notamment admissibles à une DC :
 - o L'installation, la modification et l'exploitation d'un dépoussiéreur pour les carrières ou sablières, ou lors du concassage ou du tamisage de matières résiduelles.

De plus, l'installation et l'utilisation d'appareils à combustion au gaz naturel et au propane d'une puissance totale plus grande ou égale à 3 MW mais inférieure à 5 MW, avec dépôt d'une modélisation atmosphérique qui démontre le respect des normes de qualité de l'air ambiant, sont admissibles à une DC.

Finalement, des ajustements mineurs facilitant l'application du règlement et la cohérence réglementaire sont aussi réalisés, par la correction d'erreurs de rédaction, d'incohérences et de références redondantes.

3. Analyse des options non réglementaires

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même légitimité que les textes réglementaires.

De nombreuses modifications sont issues de commentaires reçus de différentes parties prenantes, autant des associations et regroupements externes que de directions internes au MELCCFP. Elles ont été évaluées de façon à réduire autant que possible le fardeau administratif pour les promoteurs tout en maintenant la même protection environnementale. Ainsi, les options retenues dans le présent chantier réglementaire sont le fruit d'une analyse rigoureuse basée sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du REAFIE en 2020.

Ne pas effectuer ces modifications réglementaires entraînerait des difficultés pour les clientèles concernées ou ferait perdurer des difficultés qu'elles connaissent déjà. Outre l'obligation légale de révision, des ajustements rapides ont été jugés nécessaires compte tenu du contexte économique actuel. Ceux-ci doivent être effectifs de manière concomitante pour les secteurs concernés afin d'assurer une meilleure prévisibilité quant à l'encadrement applicable. Les modifications réglementaires permettent ainsi un déploiement cohérent et centralisé des mesures, et une équité pour tous les secteurs concernés par le REAFIE.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Les modifications réglementaires touchent les demandes d'autorisations ministérielles (AM) et les déclarations de conformité (DC) pour plusieurs secteurs d'activité. Des changements sont apportés à l'encadrement des activités de ces secteurs : agricole, industriel et énergie, matières résiduelles, eaux, émissions atmosphériques et milieux humides et hydriques. Pour l'année financière 2023-2024, le MELCCFP a reçu 1 779 DC. Durant la même période, le Ministère a traité 1 809 demandes d'AM. Le tableau suivant présente la répartition de ces demandes en fonction du secteur d'activité.

Tableau 1 : Nombre de demandes d'AM reçues par secteur pour l'année financière 2023-2024

Secteur	Autorisation ministérielle
Agricole	27
Évaluation environnementale	31
Milieux humides et hydriques	759
Industriel et énergie	274
Matières résiduelles	44
Matières résiduelles fertilisantes	76
Municipal	539
Pesticides	20
Autres	39
Total	1 809

4.2 Impacts des modifications réglementaires

4.2.1 Modifications au niveau d'encadrement des activités

La majorité des modifications consistent à modifier le niveau d'encadrement des activités. Ainsi, les allègements dans cette catégorie concernent des activités pour lesquelles une AM est présentement requise et qui pourront maintenant être réalisées avec une DC ou qui seront exemptées de ces obligations. Les modifications de cette catégorie peuvent également concerner des activités soumises à la DC qui seront maintenant exemptées.

La modification du niveau d'encadrement se solde par plusieurs économies pour les administrés. Premièrement, des coûts peuvent être encourus pour produire la documentation nécessaire pour se conformer aux exigences du REAFIE. Ces coûts sont désignés comme des coûts de conformité. Notamment, les AM et les DC requièrent généralement le dépôt de certaines analyses, documents et études. Ainsi, la réalisation de cette documentation entraîne des coûts pour les administrés. Afin d'estimer le coût associé aux différents documents qui peuvent être requis, le MELCCFP a réalisé un sondage auprès des administrés. Les valeurs de conformité présentées dans cette section découlent donc des valeurs obtenues par ce sondage¹. Dans certains cas, la documentation exigée en AM et en DC est la même. Ainsi,

¹ Les valeurs utilisées dans cette analyse ont fait l'objet d'une validation lors de la consultation sur les hypothèses de calculs qui a eu lieu après la parution du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

le changement de traitement d'AM vers la DC est parfois sans impact sur les coûts de conformité pour ces activités. Toutefois, ces allègements permettront aux administrés d'accélérer la réalisation de leur activité. En effet, le processus d'AM nécessite un temps d'analyse par le MELCCFP pouvant s'échelonner sur plusieurs mois en fonction du dossier entre le dépôt de la demande et le début de l'activité. Toutefois, un administré peut démarrer son activité 30 jours après la soumission de la DC.

Deuxièmement, le traitement des différentes demandes est soumis à une tarification par le ministère². Les activités requérant une AM sont soumises à différents tarifs en fonction du niveau de complexité du traitement du dossier pour le ministère. Pour les demandes concernées par les présentes modifications réglementaires, ces tarifs varient de 685 dollars à 7 597 dollars en 2025. Le tarif de 685 dollars est toutefois utilisé pour la vaste majorité des modifications et est utilisé comme base pour le calcul des impacts à moins d'indications inverses. Les DC, quant à elles, sont soumises à un tarif de 117 dollars.

Ensuite, les modifications apportées permettront de réduire le coût associé au fardeau administratif. Dans le cadre de cette analyse, le fardeau administratif correspond au temps requis pour remplir les formulaires et faire parvenir l'ensemble de la documentation au MELCCFP. Ce fardeau est évalué à environ neuf heures de travail pour une AM et à environ deux heures pour une DC. Le MELCCFP suppose que ce travail est réalisé par un agent de bureau rémunéré à environ 39 dollars de l'heure, soit le salaire de référence recommandé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). Ainsi, le coût estimé pour le fardeau associé aux AM et DC est respectivement de 351 dollars et 78 dollars. La différence de coût pour un projet qui passe d'un traitement par AM à un traitement par DC est donc de 273 dollars. Le tableau suivant présente les allègements au niveau de l'encadrement des activités.

Tableau 2 : Économies associées à l'allègement du niveau d'encadrement

Élément	Nombre de projets annuels	Valeur conformité (\$)	Valeur tarification (\$)	Valeur formalités (\$)
Industriel et énergie				
Ajouter une DC pour la mise en place d'une aire d'entreposage ou de stockage temporaire de matières premières ligneuses ou de résidus de bois (REAFIE – 88.1, 89, 90 et 91)	5 AM transférées en DC	-	2 800	1 400
Alléger les conditions de la DC pour les activités de lavage d'agrégats dans les carrières-sablières (REAFIE articles 117 et 118)	7 AM transférées en DC	41 700	8 000 ³	1 900
Prolongement de la période d'admissibilité à la DC pour les usines de béton bitumineux et les usines de béton de ciment (REAFIE articles 124 et 127)	8 AM transférées en DC	17 600	59 800 ⁴	2 200
Sous-total - Industriel et énergie		59 300	70 700	5 500

² Les différents tarifs en vigueur sont présentés sur le site web du MELCCFP : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm>.

³ Le tarif associé au traitement d'une demande pour la délivrance d'une autorisation pour une carrière ou une sablière est de 1 257 dollars.

⁴ Le tarif associé au traitement d'une demande pour la délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel est de 7 597 dollars.

Élément	Nombre de projets annuels	Valeur conformité (\$)	Valeur tarification (\$)	Valeur formalités (\$)
Matières résiduelles				
Exemption pour les travaux de démolition, d'enlèvement, de substitution ou de réparation d'une dalle de béton, d'un revêtement d'asphalte ou de leur assise granulaire (REAFIE article 351.1)	3 AM en moins	289 400	9 500 ⁵	1 100
Exemption pour les centres de transfert de la collecte sélective respectant certaines conditions (REAFIE article 281.1)	1 AM et 2 DC en moins	2 200	900	500
Ajout d'une nouvelle DC pour l'activité de stockage, conditionnement et valorisation des balayures de rue. (REAFIE articles 269 et 270.1)	75 AM transférées en DC	-	42 600	20 500
Ajout d'une DC pour la valorisation de pierres concassées résiduelles respectant les valeurs de l'annexe II du règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. (REAFIE articles 260.1 et 260.2)	29 AM transférées en DC	-	16 300	7 800
Allègement des conditions d'exemption du stockage de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de certains résidus agricoles organiques. (REAFIE article 275)	32 AM en moins	69 200	21 600	11 100
Élargir les exemptions pour le stockage et l'épandage de biosolides municipaux certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-400 aux biosolides papetiers. (REAFIE article 291.18)	21 DC en moins	93 800	2 400	1 600
Allègement des conditions de l'exemption pour les digestats agricoles. (REAFIE article 291.20, CGMRF, articles 101.1 à 101.8)	30 AM en moins	36 600	20 600	10 500
Ajout d'une DC pour une installation de compostage de viandes non comestibles de catégorie "poulets à la ferme". (REAFIE article 252)	11 AM en moins	24 200	6 200	3 000

⁵ Le tarif associé à la délivrance d'une autorisation pour la construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté est de 3 170 dollars.

Élément	Nombre de projets annuels	Valeur conformité (\$)	Valeur tarification (\$)	Valeur formalités (\$)
Sous-total - Matières résiduelles		515 400	120 100	56 100
Eaux				
Exemption du bouclage d'une conduite d'eau potable lorsqu'il n'y a pas de nouveaux raccordements au réseau (REAFIE article 187)	186 DC en moins	-	21 700	14 500
Nouvelle DC pour l'installation d'un élément épurateur avec un effluent intermédiaire (REAFIE article 206.1)	2 AM transférées en DC	7 300	1 100	500
Augmentation du seuil admissible à l'exemption pour les campements industriels temporaires (REAFIE articles 3 et 168)	1 AM en moins	8 200	700	400
Exemption pour les travaux qui visent à diminuer les débordements (REAFIE article 200)	1 AM en moins	2 200	700	400
Exemption pour les prélèvements d'eau de mer (REAFIE article 173)	5 AM en moins	40 800	8 600 ⁶	1 800
Sous-total - Eaux		58 400	32 800	17 500
Émissions atmosphériques				
Exemption pour les filtres jetables des salles à peinture (REAFIE article 306)	2 AM en moins	-	1 400	700
Exemption pour l'installation et l'exploitation d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles (REAFIE article 96)	7 AM en moins	15 400	4 800	2 500
Nouvelle DC pour appareil visant à diminuer, cesser ou prévenir un rejet de particules dans un établissement industriel (REAFIE articles 303.1 et 303.2)	5 AM transférées en DC	-	2 800	1 400
Élargir la DC pour les carrières ou sablières ou lors du concassage ou du tamisage de matières résiduelles pour l'ajout, le remplacement ou la modification d'un dépoussiéreur (REAFIE article 302)	5 AM transférées en DC	25 000	2 800	1 400

⁶ Le tarif associé au traitement d'une demande pour la délivrance d'une autorisation pour un prélèvement d'eau varie entre 1 257 dollars et 2 170 dollars en fonction de la quantité prélevée.

Élément	Nombre de projets annuels	Valeur conformité (\$)	Valeur tarification (\$)	Valeur formalités (\$)
Exemption pour un équipement d'épuration de l'air qui n'est appelé à fonctionner qu'en cas de rejet accidentel (REAFIE article 306)	2 AM en moins	14 400	1 400	700
Nouvelle DC pour les appareils de combustion au gaz naturel et au propane (REAFIE articles 306.1 et 306.2)	5 AM transférées en DC	-	2 800	1 400
Sous-total - Émissions atmosphériques		54 800	16 100	8 000
Milieux humides et hydriques				
Élargir le seuil d'intervention de travaux de bâchage d'espèces floristiques exotiques envahissantes admissible à la DC à 500 m ² en littoral, pour le roseau commun (REAFIE article 316)	1 AM transférée en DC	6 100	600	300
Permettre la réalisation de travaux ayant un impact temporaire, d'au plus 6 mois, sur le milieu en DC (REAFIE article 319.1)	40 AM transférées en DC	244 400	22 700	10 900
Sous-total - Milieux humides et hydriques		250 600	23 300	11 200
Total des allègements		938 400	262 900	98 200

Ainsi, les allègements au niveau d'encadrement des activités entraîneront des économies d'environ 1,3 million de dollars par année. Certaines modifications représenteront également des resserrements en termes d'encadrement des activités. Le tableau suivant présente les inconvénients de ces modifications.

Tableau 3 : Coûts associés au resserrement du niveau d'encadrement

Élément	Nombre de projets annuels	Valeur conformité (\$)	Valeur tarification (\$)	Valeur formalités (\$)
Dispositions générales				
Limiter la durée maximum pour la DC pour les travaux temporaires de recherche et développement (REAFIE articles 55 et 56)	5 DC en plus	2 000	600	400
Industriel et énergie				
Ajout de conditions à la DC en lien avec la présence d'amiante (REAFIE article 117)	2 DC transférées en AM	4 400	2 300 ⁷	500

⁷ Le tarif associé au traitement d'une demande pour la délivrance d'une autorisation pour une carrière ou une sablière est de 1 257 dollars.

Élément	Nombre de projets annuels	Valeur conformité (\$)	Valeur tarification (\$)	Valeur formalités (\$)
Total des resserrements		6 400	2 900	900

Ainsi, les resserrements au niveau d'encadrement des activités entraîneront des coûts totaux d'environ 10 200 dollars.

4.2.2 Autres impacts des modifications réglementaires

Cette section présente les modifications qui ont un impact principalement sur le coût de conformité pour les entreprises. Le terme « projet » fait référence à une activité qui exige une AM et/ou une DC selon le contexte. À moins d'avis contraire, lorsqu'une modification modifie le temps de travail, la valeur monétaire utilisée est de 39 \$ par heure, comme dans la section précédente.

Tableau 4 : Autres économies associées aux modifications réglementaires

Description de la modification	Impact de la modification	Valeur conformité (\$)
Allègements		
Dispositions générales		
Remplacer l'exigence de dépôt de plans et devis pour certaines demandes d'AM et de DC par la transmission de fiches techniques. (REAFIE articles 68, 69, 79, 87, 108, 123, 126, 160, 205, 220, 238, 240, 246, 252 et 301)	Le MELCCP estime que 932 projets par année bénéficieront d'économies évaluées à 5 000 \$ par projet.	4 660 000
Alléger la déclaration sur les antécédents d'infraction environnementale dans le cadre des demandes d'AM (REAFIE article 36).	Environ 1 511 projets par années bénéficieront de cet allègement qui fera économiser environ 30 minutes par demande.	29 500
Permettre la cession partielle des AM (REAFIE article 37)	Un titulaire d'une autorisation pour un projet qui comprend plusieurs activités pourra maintenant céder une partie de son autorisation, simplifiant ainsi le processus administratif. Cette modification est réalisée à titre préventif, puisque cette situation n'est possible que depuis la mise en place de l'autorisation unique et qu'aucun cas où cette simplification est nécessaire n'est présentement connu.	-
Retrait de l'obligation de fournir une déclaration des professionnels dans le cadre d'une DC (REAFIE article 41)	Le MELCCFP estime que 15 minutes sont nécessaires à un professionnel rémunéré à 132 \$ de l'heure pour remplir une déclaration. Environ 7 828 déclarations de professionnel sont transmises chaque année.	262 300
Exempter l'utilisation de produits en situation de lutte contre les feux de forêt (REAFIE article 54)	La modification permet d'agir plus rapidement et avec plus de flexibilité lors de situations critiques. Le MELCCFP estime que les situations où l'activité concernée nécessite une autorisation ministérielle sont très rares. Ainsi, aucune économie n'est attendue pour les administrés.	-

Description de la modification	Impact de la modification	Valeur conformité (\$)
Sous-total - Dispositions générales		4 951 800
Matières résiduelles		
Étendre l'exemption d'autorisation aux LEET pour l'utilisation de matériaux alternatifs de recouvrement composés de matières résiduelles. (REAFIE article 72)	Cette exemption permet à ces lieux d'éviter l'achat de sols propres pour le recouvrement. Le coût du sol propre est évalué à 25 \$/t et 200 tonnes sont utilisées en moyenne. Le MELCCFP estime qu'environ 10 LEET sur les 27 présentement en activité bénéficieront de cette exemption.	50 000
Ne pas exiger la revégétalisation lors de l'exemption pour l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) lorsqu'une infrastructure ou un aménagement est installé sur le terrain dans les 12 mois suivant l'enfouissement des EFEE. (REAFIE article 75)	Cette exemption permet de clarifier ce qui est requis pour les administrés et ainsi offrir une flexibilité dans les options d'aménagement.	-
Permettre le dépôt et l'enfouissement d'EFEE aquatiques dans les milieux terrestres adjacents, y compris dans les zones inondables. (REAFIE article 75.1)	Cette modification facilite les travaux de contrôle manuel d'EFEE aquatiques puisque le transport et la disposition des EFEE dans un lieu d'élimination peuvent entraîner des coûts prohibitifs. Le dépôt dans les milieux terrestres avoisinants sera beaucoup plus simple pour les administrés.	-
Allègement pour les producteurs de matières granulaires résiduelles (MGR) : augmentation des volumes maximaux, exemption pour le stockage sur un terrain du même exploitant et pour le stockage temporaire de résidus inorganiques et autres dans un conteneur ou un camion. (REAFIE, articles 259, 282, 284, 284.1 et 291, RVMR 19, 26.1, 26.2 et 26.3, annexe I)	Ces allègements faciliteront la valorisation des MGR et éviteront des coûts d'élimination pour ces matières. La valorisation des MGR permettra d'éviter l'achat de matière vierge pour la réalisation d'autres projets. Le coût de l'élimination est d'environ 150 \$/t et le coût de la matière vierge est de 25,3 \$/t. Cependant, la valorisation des MGR nécessitera la caractérisation de ces matières. Au total, 76 000 tonnes d'agréats sont éliminées par année au Québec. Les économies en termes d'élimination et d'achat de matière vierge seront donc maximale de 13,3 M\$. Le coût total de caractérisation pour la valorisation sera d'environ 29 000 \$.	13 290 500
Augmentation du seuil admissible à l'exemption pour les activités de stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation (REAFIE article 288)	Les projets concernés devront tout de même obtenir une AM pour leur procédé de valorisation. Toutefois, ces demandes d'AM exigeront une section de formulaire et un plan d'entreposage en moins. Le MELCCFP estime que cet allègement se traduira par une économie d'environ 1 000 \$ par projet et qu'environ deux AM seront concernées par année.	2 000
Augmentation du volume de stockage de matières résiduelles dans les écocentres (REAFIE article 268)	La modification améliorera la cohérence entre le règlement et les pratiques sur le terrain. Elle permettra une meilleure flexibilité et facilitera la réalisation des activités pour les administrés.	-

Description de la modification	Impact de la modification	Valeur conformité (\$)
Ajout des balayures de rue aux matières visées par le RVMR pour permettre leur valorisation comme matériau de construction (RVMR articles 14, 21 et 22)	La modification permettra de détourner les balayures de rue de l'élimination en favorisant la valorisation. Au total, environ 72 000 tonnes de balayures sont éliminées chaque année. Le coût d'élimination est de 150 \$ la tonne en moyenne. Le bénéfice maximal de cette mesure sera d'environ 10,8 M\$. Toutefois, environ 36 échantillons devront être caractérisés annuellement au coût moyen de 2 367 \$, pour un coût total annuel de 85 212 \$.	10 714 800
Étendre l'exemption de caractérisation des MGR lorsqu'elles proviennent d'infrastructures routières, même en présence de sols contaminés si les concentrations ne dépassent pas les valeurs limites prévues. (RVMR article 19)	En moyenne, environ 38 projets éviteront cette caractérisation au coût de 908 \$ par projet.	34 100
Retirer la méthode d'évaluation du contenu en impuretés concernant la valorisation des matières résiduelles et faire référence à une méthode normée. (RVMR articles 22, 25 et annexe II)	Cette modification permet une plus grande uniformité des méthodes en faisant référence à une méthode reconnue des acteurs du milieu.	-
Alléger la recevabilité pour certaines activités, notamment en retirant l'exigence de fournir systématiquement certaines études. (REAFIE article 247)	Le MELCCFP estime qu'environ une étude par année sera évitée, au coût d'environ 25 000 \$ en moyenne.	25 000
Étendre l'exemption pour l'usage de MRF dans la couche finale de recouvrement aux LEET (REAFIE, article 290.7)	Étendre l'exemption pour l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) dans la couche finale de recouvrement de LETI aux LEET. Cette exemption permet à ces lieux d'éviter l'achat de sol propre. Au maximum, les 27 lieux concernés éviteront l'achat de 4 000 tonnes chacun par année au coût de 25 \$/t.	2 700 000
Allègement des conditions de l'exemption pour l'usage de MRF pour la végétalisation dans les LEMN et les LEET (REAFIE article 290.7)	La modification permet d'augmenter la flexibilité pour les lieux recueillant des MRF, ce qui favorisera leur valorisation.	-
Réduction d'analyse des paramètres microbiologique pour les terreaux à base de MRF (CGMRF, 101.8 à 101.17)	Le MELCCFP estime qu'environ 9 installations de terreau éviteront six analyses par année au coût moyen de 695 \$. La modification s'accompagne également d'une augmentation d'analyses pour la salmonelle pour environ 12 installations. Cette modification entraînera la réalisation de 12 analyses supplémentaires au coût d'environ 110 \$. Au net, la modification entraînera des économies d'environ 21 690 \$.	21 700

Description de la modification	Impact de la modification	Valeur conformité (\$)
Nouvelle DC pour des activités de végétalisation de sablière selon des conditions de risques faibles (REAFIE articles 267.1 et 267.2)	La modification favorisera la valorisation de MRF. Ces matières pourront se substituer à l'achat de sols propres et d'engrais. Le MELCCFP estime que les sablières pourront éviter l'achat de 2 250 tonnes de sols propres en moyenne par projet, au coût de 25 \$/t. L'achat des engrais est estimé à environ 1 500 \$ par projet. Environ cinq projets par année pourront bénéficier de cet allègement.	288 800
Exemption pour l'usage de terreau à usage restreint fait à partir de MRF et de sol AB (REAFIE article 290.12)	Cette exemption permettra plus de possibilités pour les producteurs de MRF de valoriser leurs produits. Certaines conditions devront toutefois être respectées pour utiliser ces terreaux à usages restreints, notamment la transmission d'une fiche destinée aux utilisateurs ⁸ .	-
Ajout de soustractions pour le déchiquetage des pneus en vue de leur valorisation (REAFIE articles 268.1, 268.2 et 285)	Cette modification permet de déchiqueter des pneus sur différents sites et ainsi facilite le transport vers les sites de valorisation.	-
Sous-total - Matières résiduelles		27 126 800
Eaux		
Exiger certains renseignements déjà prévus dans le rapport d'analyse de vulnérabilité au moment de la demande d'AM pour les prélèvements d'eau de surface (REAFIE article 169)	Cette modification permet plus d'efficacité et de cohérence avec ce qui est demandé pour les prélèvements d'eau souterraine	-
Milieux humides et hydriques		
Diminution du nombre d'avis d'experts rédigés à l'interne sur le contenu de certaines études (REAFIE article 330)	Cette modification simplifie l'analyse des demandes d'AM. Le temps d'analyse et de traitement des demandes sera réduit.	-
Total des allègements		32 078 500

En résumé, ces modifications entraîneront des économies annuelles additionnelles d'environ 32,1 millions de dollars. Le tableau suivant présente les autres modifications qui entraîneront principalement des coûts de conformité pour les administrés.

⁸ Le MELCCFP estime que le respect de ces conditions demandera des coûts d'environ 550 \$ pour les acteurs de la filière.

Tableau 5 : Autres coûts associés aux modifications réglementaires

Description de la modification	Impact de la modification	Valeur conformité (\$)
Resserrements		
Industriel et énergie		
Demander certains documents additionnels dans le cadre de l'AM pour les projets miniers (REAFIE article 79)	La modification ajoutera une heure de charge administrative aux 30 dossiers reçus annuellement.	1 200
Modifications des conditions de l'exemption pour l'installation d'une scierie mobile (REAFIE article 92)	La modification limite le volume de matières et impose une distance minimale avec les milieux humides et hydriques, ce qui réduira la flexibilité pour les entreprises.	Traitement qualitatif
Matières résiduelles		
Fixer la fréquence et le déclencheur d'une analyse de vérification pour la qualité environnementale des terreaux tout usage (CGMRF, 101.9 à 101.18)	Le MELCCFP estime qu'environ 10 installations devront réaliser un échantillonnage et des analyses de laboratoires supplémentaires au coût de 1 900 \$.	19 000
Assurer que les terreaux visés sont conçus selon des balises assurant leur innocuité d'usage, notamment en exigeant qu'une attestation soit délivrée par les producteurs de terreau (CGMRF, 101.9 à 101.18)	Le MELCCFP estime qu'environ 20 producteurs de terreaux pourront avoir à déboursier des frais 132 \$ chacun pour respecter cette exigence. Des frais totaux d'environ 400 \$ seront également supportés pour la réalisation des attestations.	3 000
Eaux		
Ajout d'information dans la DC concernant les travaux d'extensions apportés à un système de gestion des eaux pluviales (REAFIE article 223)	L'ajout d'information entraînera une charge administrative supplémentaire de 5 minutes pour les 51 entreprises concernées par année.	200
Total des resserrements		23 400

Ainsi, ces modifications entraîneront des coûts additionnels d'environ 23 400 dollars par année.

4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications réglementaires entraîneront une réduction nette des documents et études devant être fournis dans le cadre des demandes d'AM et des DC. Ces allègements entraîneront une diminution de contrats auprès des firmes de génie-conseil qui réalisent certaines de ces études. Ainsi, l'impact est une diminution d'environ 1 à 99 emplois.

Tableau 66 7: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
1 à 99		✓
100 à 499		
500 et plus		

4.4 Synthèse des impacts

Les modifications réglementaires entraîneront des économies grâce à l'allègement du traitement de certaines activités. Plusieurs activités des secteurs de l'industrie et de l'énergie, des matières résiduelles, de l'eau, des milieux humides et hydriques et des émissions atmosphériques pourront maintenant être réalisées en exemption ou avec une déclaration de conformité. Le MELCCFP estime que le nombre de demandes d'AM sera réduit d'environ 280 par année grâce à ces allègements. D'autres allègements permettront de favoriser certaines activités et entraîneront des économies pour les administrés. Au total, les économies s'élèveront à environ 33,4 millions de dollars par année.

Certains resserrements à l'encadrement d'activités sont également effectués. Ces resserrements entraîneront des coûts pour les administrés s'élevant à environ 33 600 dollars par année. Les modifications réglementaires entraîneront donc des économies totales nettes d'environ 33,3 millions de dollars. Le tableau suivant présente la synthèse des impacts.

Tableau 7 : Synthèse des impacts des modifications réglementaires

Élément	Valeur conformité (\$)	Valeur tarification (\$)	Valeur formalités (\$)
Allègement - niveau d'encadrement	938 400	262 900	98 200
Allègement autres	32 078 500	-	-
Total allègement	33 016 900	262 900	98 200
Resserrement - niveau d'encadrement	(6 400)	(2 900)	(900)
Resserrement autres	(23 200)	-	-
Total resserrement	(29 600)	(2 900)	(1 100)

4.5 Consultation des parties prenantes

Plusieurs échanges ont été tenus avec des ministères, organismes gouvernementaux, associations, groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Dans le cadre de la consultation publique, qui s'est tenue du 11 mars au 25 avril 2026, 43 associations et groupes ont formulé des commentaires. L'ensemble de ces échanges et commentaires ont permis de recueillir leurs préoccupations à l'égard des modifications réglementaires. De plus, certains commentaires ont été conservés pour alimenter les modifications réglementaires futures.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, la présente analyse a fait l'objet d'une consultation. À la suite de cette consultation, des modifications mineures ont été apportées. Aucun commentaire ne concernait les hypothèses de calcul présentées dans l'AIR.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont affectées davantage par la complexité réglementaire puisqu'elles ne disposent généralement pas de ressources qui se consacrent exclusivement aux questions environnementales. Les modifications réglementaires présentent certaines mesures visant à simplifier le cadre réglementaire. Bien que ces simplifications soient bénéfiques pour toutes les entreprises visées, elles le sont d'autant plus pour les PME.

6. Compétitivité des entreprises

Les modifications réglementaires ont pour objectif de rendre l'encadrement environnemental plus simple, plus uniforme et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Elles s'inspirent essentiellement des normes et des meilleures pratiques en vigueur ailleurs au Canada. Par conséquent, elles n'affecteront pas la compétitivité des entreprises du Québec.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Les modifications réglementaires s'inscrivent dans une tendance au fédéral et dans les autres provinces canadiennes de moderniser et de simplifier les processus d'autorisation environnementale. Elles ont pour objectif notamment d'alléger le fardeau réglementaire et administratif et à accélérer les délais de traitement, tout en maintenant des standards élevés de protection. Par exemple, l'Alberta a mis en place des processus accélérés et des portails numériques pour des activités à faible risque alors que la Nouvelle-Écosse a révisé plus de 150 permis. Ces initiatives démontrent une volonté commune d'offrir des démarches plus agiles et efficaces, sans compromettre la rigueur environnementale.

Cela dit, bien que les autres juridictions comparables possèdent également un processus d'autorisation environnementale, plusieurs ne disposent pas d'un cadre centralisé comme le REAFIE. Il est donc difficile d'effectuer un comparatif sans réaliser une analyse complexe au cas par cas de chaque activité soumise à une autorisation. Pour cette raison, une analyse comparative des activités spécifiques n'a pas été jugée nécessaire. Cependant, les modifications s'insèrent dans une démarche globale d'optimisation du cadre réglementaire de la protection de la qualité de l'environnement au Québec. Les ajustements découlent des irritants et difficultés d'application observés depuis l'entrée en vigueur du REAFIE. Pour orienter cette

révision, le MELCCFP s'est appuyé sur l'expertise interne et sur les commentaires des parties prenantes externes recueillis au fil des années.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Comme on le mentionne à la section 3, les modifications réglementaires embrassent les fondements et principes d'une bonne réglementation. De plus, les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.5);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La mise en œuvre de l'ensemble des modifications se fera avec les effectifs en place au MELCCFP et comportera de façon générale les actions suivantes :

- Adapter les guides d'accompagnement des règlements visés et les autres documents explicatifs, et, au besoin, en créer de nouveaux;
- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation et de DC;
- Adapter le service en ligne pour la transmission des demandes et des DC;
- Adapter les outils informatiques, incluant ceux pour la collecte de données;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications;
- Informer les équipes internes du MELCCFP touchées par ces modifications.

10. Conclusion

La révision du REAFIE, prévue aux 5 ans, représente une occasion pour le MELCCFP de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement, tout en répondant aux attentes croissantes de la population québécoise. Cette démarche régulière permet d'assurer que le cadre réglementaire demeure à jour, efficace et adapté aux enjeux contemporains.

Pour réaliser cette révision, le MELCCFP s'est appuyé sur l'analyse des préoccupations et commentaires recueillis au cours des cinq dernières années auprès de ses experts et des parties prenantes externes. Ces constats ont permis d'identifier les ajustements nécessaires à chaque thème pour améliorer l'application du règlement.

De façon plus précise, les objectifs de cette révision sont de :

- Corriger et actualiser les dispositions afin de refléter l'évolution du cadre législatif et réglementaire, l'avancement des connaissances et renforcer la protection de l'environnement;
- Simplifier et améliorer l'efficacité des processus en réévaluant la pertinence et en clarifiant les exigences documentaires des demandes d'autorisation ministérielles et des DC;
- Réduire les délais et les coûts pour les citoyens, entreprises et municipalités en rendant certaines activités admissibles à une DC ou exemptée d'une autorisation.

En somme, cette révision permettra de réduire la lourdeur administrative associée au régime d'autorisation environnementale tout en maintenant la même protection de l'environnement.

Les modifications réglementaires entraîneront des économies grâce à l'allègement du traitement de certaines activités. Notamment, plusieurs activités des secteurs de l'industrie et de l'énergie, des matières résiduelles, de l'eau, des milieux humides et hydriques et des émissions atmosphériques pourront maintenant être réalisées en exemption ou avec une déclaration de conformité. D'autres allègements permettront de favoriser certaines activités et entraîneront des économies pour les administrés. Au total, les économies s'élèveront à environ 33,4 millions de dollars par année.

Certains resserrements à l'encadrement d'activités sont également effectués. Ces resserrements entraîneront des coûts pour les administrés s'élevant à environ 33 600 dollars par année. Les modifications réglementaires entraîneront donc des économies totales nettes d'environ 33,3 millions de dollars.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en ?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en ?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

9. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en ?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en ?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en ?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

Annexe II Liste des modifications n'ayant pas d'impact sur les entreprises

Liste des modifications n'ayant pas d'impact sur les entreprises Formalisations réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « formalisation ».

Formalisations réglementaires	
Règlement (articles)	Description de la modification
REAFIE (54)	Les activités et conditions d'admissibilités de l'exemption pour la disposition des débris ligneux retirés des abords de barrages sont précisées et mises à jour : remplacer le terme « andain » par « amas », élargir l'exemption à l'activité de stockage et de traitement préalable à la valorisation de ces débris et revoir les conditions au brûlage de ces débris.
REAFIE (75.2 et 341.5) REIMR (6)	L'enfouissement de cadavres ou de parties d'animaux marins échoués sur la plage est exempté.
REAFIE (180, 191 et 220)	Afin d'avoir en amont tous les éléments pertinents à l'analyse d'une demande d'AM et de réduire les délais découlant de demandes d'information complémentaire, une obligation de caractérisation préalable des sols pour les projets d'aqueduc, d'égout et de système de gestion des eaux pluviales est introduite au REAFIE, lorsque qu'il y a remaniement des sols.
REAFIE (213.1)	L'installation et l'exploitation temporaire d'un système de traitement visant le retrait de matières en suspension est modifié afin de refléter les pratiques acceptées pour le rejet de ces eaux.
REAFIE (224, 225 et 226.1)	La condition concernant le fond de l'ouvrage est retirée pour les infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales en bordure de rue ayant une superficie d'au plus 50 m ² .
REAFIE (226)	Un système de gestion des eaux pluviales peut être prolongé s'il est destiné à desservir une rue existante dépourvue de fossé de drainage, sans augmentation des surfaces imperméables de cette rue.
REAFIE (232)	La recevabilité pour les demandes d'autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE est revue afin de formaliser ce qui est demandé aux formulaires.
REAFIE (280)	Le stockage de matières résiduelles à des fins de valorisation par une municipalité est exempté.
REAFIE (290.6, 291.20)	La possibilité de vendre en vrac et de stocker des matières résiduelles fertilisantes est ajoutée à l'exemption pour tenir compte d'une activité réalisée par certains commerces.
REAFIE (290.2, 290.3, 290.4, 290.5, 290.9, 290.10 et 290.11) CGMRF (101.9 à 101.18, annexe I)	Des soustractions pour l'utilisation de terreaux sont ajoutées au REAFIE et des précisions sont apportées au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour formaliser les allègements se trouvant au Guide de gestion des matières résiduelles fertilisantes.
REAFIE (341.6, 345)	Les installations de prélèvement d'eau souterraine qui ne sont pas assujetties à l'autorisation de prélèvement d'eau et qui sont sous la responsabilité des municipalités en vertu du RPEP sont exemptées d'une autorisation ministérielle, lorsque réalisées en milieux hydriques, et en milieux humides uniquement pour un bâtiment résidentiel isolé déjà exempté ou existant.

Formalisations réglementaires

REAFIE (341.6)	Une exemption est introduite pour l'installation d'enclos installés dans le littoral pour y faire de l'élevage d'oursins, comme c'est déjà le cas pour l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux.
----------------	--

Modifications de concordance

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « concordance ».

Modifications de concordance

Règlement (articles)	Description de la modification
RCAMHH (10)	Modifier l'article en concordance avec la modification à l'article 28 du REAFIE, visant à mieux baliser la possibilité pour le Ministère et un demandeur de modifier des autorisations pour des projets réalisés en milieux humides et hydriques pour lesquels des mesures de compensation autres que financières ont été mises en place.
REAFIE (1, 14.1)	Pour mettre en œuvre les dispositions prévues par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, modifier l'article pour prévoir que le REAFIE inclut une liste de secteurs ciblés (mines, métallurgie, chimie, énergie, matériaux de construction, fabrication de batteries) ainsi que des seuils annuels de production pour lesquelles un rehaussement des amendes peut s'appliquer.
REAFIE (3) RDPE (2) RPEP (11)	Modifier l'article en concordance avec la modification à l'article 168 du REAFIE, où la capacité pour un campement industriel temporaire passe de 80 à 100 personnes.
REAFIE (7, 11, 64, 116, 120)	La LQE a été modifiée en 2022, notamment à l'article 1, afin de revoir la définition de « personne ». Cette modification visait à faire en sorte que les municipalités, qui sont des personnes morales de droit public, ne soient plus exclues. La majorité des ajustements requis ont été apportés dans les règlements. Toutefois, certaines modifications demeuraient nécessaires au REAFIE.
REAFIE (9)	La Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement introduit, à l'article 123.5 de la LQE, l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement et d'assurer une utilisation optimale de toute infrastructure, installation, ouvrage, aménagement, appareil ou équipement visé par la LQE ou ses règlements. Pour éviter la redondance, l'article 9 du REAFIE est abrogé.
REAFIE (20)	L'article 22 de l'annexe 1 du REAFIE, qui visait l'exploration des hydrocarbures ou des saumures, a été abrogé lorsque la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités a édicté la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure. Le paragraphe b) de l'article 20 est supprimé, lequel traite des émissions de gaz à effet de serre liées à la construction et à la fermeture des installations pour les activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II.
REAFIE (39)	En concordance avec les modifications apportées à l'article 122.2 de la LQE par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, la possibilité de demander la modification d'une autorisation à la demande de son titulaire lorsque le changement n'est pas visé par l'article 30 de la LQE et qu'il n'a pas d'impact sur l'environnement est réintroduite.

Modifications de concordance

REAFIE (41)	L'exigence de déposer un plan géoréférencé pour les déclarations de conformité est supprimée. En conséquence le troisième alinéa, qui précise que ce plan n'a pas à être transmis lorsqu'il a déjà été fourni dans le cadre d'une demande d'autorisation est également retiré.
REAFIE (52)	Afin d'assurer l'harmonisation avec le cadre réglementaire applicable en MHH, une révision terminologique est souhaitée pour uniformiser l'usage des termes « aménagement » et « construction » dans les dispositions concernées.
REAFIE (82)	La production d'hydrocarbures est interdite par la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (RLRQ, chapitre R-1.01), entrée pleinement en vigueur le 23 août 2022. Par concordance, les activités de récupération assistée d'hydrocarbures sont retirées.
REAFIE (93)	L'article 93 du REAFIE prévoit des limites pour le bruit émis par l'exploitation d'une scierie mobile visée à l'article 92. Il prévoit que ces limites ne s'appliquent pas à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant. Le libellé actuel prêtant à confusion, il est harmonisé avec celui de l'article 129 du REAFIE, dont la formulation est plus claire.
REAFIE (116)	Le paragraphe 6 de l'article 116 impose la réalisation d'une étude prédictive du climat sonore pour les demandes d'AM en présence d'habitations proches. Cette exigence est incohérente avec l'article 24 du Règlement sur les carrières et sablières (RCS), qui prévoit que la norme de bruit ne s'applique pas lorsqu'une habitation est occupée par l'exploitant ou lorsqu'elle lui appartient. Afin d'éviter des exigences non justifiées, le paragraphe 6 du REAFIE est harmonisé avec les dispositions de l'article 24 du RCS.
REAFIE (201)	Modifier l'article en concordance avec les modifications aux articles 341.6 et 345 du REAFIE, concernant l'exemption visant l'établissement d'installations septiques en MHH.
REAFIE (261 et 281)	La référence au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est remplacée par une référence au Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.
REAFIE (283)	La durée permise pour le stockage est harmonisée avec celle des articles 124 et 127.
REAFIE (290.7)	Les fréquences d'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes sont harmonisées avec la norme BNQ afin d'éviter un dédoublement des analyses.
REAFIE (313, 325, 336) RAMHHS (14, 16) ROPI (40, 42) Rmun (61, 63, 119, 121)	Modifier les articles en concordance avec la modification à l'article 319.1 du REAFIE, laquelle introduit une nouvelle DC pour réalisation de travaux ayant un impact temporaire en MHH, suivi d'une remise en état.
REAFIE (Annexe I)	L'Annexe 1 concernant la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre vise essentiellement des activités, équipements et procédés, dans un contexte de production et d'exploitation. Par cohérence, pour le paragraphe 5, la construction n'est plus visée, mais uniquement l'exploitation pour un établissement industriel dont la capacité totale d'entreposage de charbon, de coke de charbon ou toute matière associée au charbon est égale ou supérieure à 145 000 tonnes métriques.
REAFIE (Annexe II)	L'annexe II du REAFIE vise à identifier les activités assujetties à l'obligation d'aviser le ministre en cas de cessation définitive, conformément à l'article 31.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Toutefois, le paragraphe

Modifications de concordance	
	19 de cette annexe reprend une disposition déjà prévue par la LQE, ce qui peut entraîner des ambiguïtés dans l'interprétation et l'application des règles. Afin d'assurer la cohérence avec le texte de la LQE et d'éviter toute confusion, ce paragraphe est retiré.
CGMRF (1)	L'article 1 du CGMRF est modifié pour ajouter dans sa portée le digestat agricole et les terreaux.
CGMRF (2)	Afin d'uniformiser les termes utilisés en lien avec les SPFA du CGMRF avec ceux du REAFIE, les substances polyfluoroalkylées seront renommées substances polyfluoroalkyliques.
RPEP (75)	Modifier l'article en concordance avec la modification à l'article 169 du REAFIE, afin que le rapport prévu à cet article soit transmis lors de l'AM pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1.
Rmun (5)	Modifier l'article en concordance avec la modification aux définitions effectuée à l'article 3 du REAFIE.
Rmun (46)	Modifier l'article en concordance avec la modification à l'encadrement des systèmes et autres conduites d'évacuation d'eau usée effectuée à l'article 341 du REAFIE.
RVMR (5, 8, 9 et 13)	Les articles 5, 8, 9 et 13 du RVMR sont modifiés pour tenir compte des modifications effectuées au REAFIE.
RVMR (19)	Une exemption de caractérisation pour les résidus de balayage de rues provenant d'une municipalité de moins de 5000 habitants et utilisés comme abrasifs routiers est ajoutée à l'article 19 du RVMR par concordance à l'encadrement actuel de cet usage dans la déclaration de conformité de l'article 269 du REAFIE.

Corrections réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « correction ».

Corrections réglementaires	
Règlement (articles)	Description de la modification
RAMHHS (1, 9) Rmun (60)	Un ajustement est apporté afin de préciser que l'usage d'explosifs en MHH, dans le cadre des DC et des exemptions, est permis uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autre méthode de les réaliser.
RCAMHH (4)	Une référence au REAFIE est corrigée, afin de clarifier les dispositions de ce règlement qui sont applicables au RCAMHH.
RCAMHH (9)	Des corrections de terminologie sont apportées en lien avec les zones de mobilité, considérant qu'elles ne s'appliquent pas à un lac.
REAFIE (4)	Une correction est faite quant à la façon de mesurer une distance en présence d'un OPI, afin d'être cohérent avec celle prévue au RAMHHS.
REAFIE (4)	Le paragraphe 9 a) de l'article 4 n'utilise pas la même terminologie que le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE : « traitement de l'eau » est remplacé par « traitement des eaux ».
REAFIE (41)	L'article 41 du REAFIE exige actuellement que les déclarants fournissent les coordonnées de l'établissement concerné. Toutefois, cette exigence pose un

Corrections réglementaires

	problème lorsque l'activité déclarée n'est pas liée à un établissement précis où qu'aucun établissement n'existe. Pour remédier à cette situation, l'article est modifié afin de permettre le dépôt des coordonnées du lieu où se déroule l'activité, offrant ainsi une option plus adaptée à la réalité de certaines situations.
REAFIE (94)	Le texte introduit en novembre 2025 à la suite de l'adoption des « modifications réglementaires visant principalement à optimiser l'encadrement applicable aux secteurs de l'énergie et de l'aluminium » est précisé. Il est confirmé que la disposition s'applique exclusivement aux lignes « aériennes », conformément à l'objectif initial poursuivi par la modification.
REAFIE (116)	L'article 116 modifié par la Loi sur les mines a introduit deux difficultés d'application qu'il convient de corriger. Tout d'abord, le bail entre un propriétaire et un exploitant en terres privées doit toujours être fourni lors d'une demande d'AM pour l'établissement d'une carrière ou d'une sablière. Ensuite, il convient de revoir le texte pour ne pas exclure les travaux de restauration dans le document justifiant le droit d'exploiter le lieu.
REAFIE (165.16)	Des précisions sont apportées au cadre de l'exemption pour les travaux d'entretien sur un OPI, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment résidentiel ou non, d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement et en cohérence avec l'émission d'un permis municipal en vertu du Rmun.
REAFIE (189)	L'installation, la modification, le remplacement ou l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter l'eau d'alimentation, préalablement à son utilisation à des fins autres que de consommation humaine, est exempté si les eaux résiduaires sont rejetées dans un système d'égout à la condition qu'elles aient été traitées préalablement par un autre système de traitement et que l'ajout de ces eaux ne modifie pas le système de traitement autorisé.
REAFIE (194)	Une précision est apportée à l'écriture de l'article afin de clarifier que la DC s'applique à l'aménagement et à l'exploitation d'un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement, sous certaines conditions.
REAFIE (220)	Le paragraphe 6 de l'article 220 est abrogé, car non applicable aux systèmes de gestion des eaux pluviales (SGEP). Cela permet d'alléger les éléments additionnels nécessaires à toute demande d'AM concernant un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque. Ainsi, la résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension n'est plus requise.
REAFIE (275)	Les paragraphes 1° et 3° sont reformulés de manière à permettre le stockage des résidus agricoles organiques qui y sont visés ailleurs que sur une parcelle en culture.
REAFIE (289.1)	Les lieux de stockage de produits agricoles visés à l'article 53.0.8 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises sont exemptés pour le stockage des matières non dangereuses.
REAFIE (289.2)	Une exemption est ajoutée pour formaliser l'encadrement du stockage, pour une période d'au plus 5 jours, dans un camion ou un conteneur, en vue de leur valorisation, de résidus inorganiques, de papier et de carton non souillés ainsi que de bois non contaminé à la condition que le camion ou le conteneur soit étanche ou recouvert d'une toile étanche.
REAFIE (291.3)	La recevabilité pour les activités de stockage dans un ouvrage étanche de biosolides est précisée au 2° alinéa de l'article 291.3. Le libellé est précisé pour s'assurer qu'il ne vise que les activités de stockage et non celles d'épandage ou de construction de l'ouvrage de stockage.

Corrections réglementaires

REAFIE (291.5)	La période de validité est augmentée pour les autorisations relatives à l'épandage sur un lieu où est réalisé une activité d'aménagement forestier.
REAFIE (291.8)	Le mélange des matières admissibles à la DC est permis.
REAFIE (291.9)	Le mélange des matières résiduelles fertilisantes avec des déjections animales est permis.
REAFIE (291.9)	Le mélange de matières résiduelles fertilisantes hors catégorie pour certains paramètres chimiques est permis si le mélange final n'est pas hors catégorie.
REAFIE (302)	Une incohérence dans l'énumération des lieux et des activités visés par le paragraphe 4 de l'article est corrigée, quant à l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère.
REAFIE (305)	Une correction est apportée pour faire référence à un déclarant plutôt qu'un demandeur, puisque l'article concerne une DC et non l'AM.
REAFIE (313) RAMHHS (7) Rmun (8)	Un ajustement est apporté au concept de démantèlement ou de démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, pour assurer une uniformité entre les règlements.
REAFIE (319)	Une correction est apportée à la DC pour permettre un empiètement supplémentaire dans le milieu dans le cas d'une insertion de ponceau, incluant l'ouvrage de stabilisation qui y est associé.
REAFIE (323.1, 345.4)	L'encadrement applicable à de petits chemins (sentiers) et infrastructures, tels des trottoirs, réalisés en MHH est ajusté afin de tenir compte de leur impact négligeable.
REAFIE (331)	Ajuster les travaux permis en lien avec un ponceau, pour viser la construction, et non pas seulement l'implantation, le déplacement et la modification substantielle. Ainsi, la reconstruction est permise.
REAFIE (333)	Une condition est introduite à la DC, pour corriger une incohérence avec les autres articles du REAFIE qui n'exemptent pas ou ne rendent pas admissibles à une DC les travaux de stabilisation lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité.
REAFIE (339)	Un ajustement est apporté afin de clarifier l'encadrement applicable à de petits ouvrages de traverse, quant aux ouvrages de stabilisation associés.
REAFIE (341)	Une précision est apportée pour indiquer que tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée ne faisant pas partie d'un système est visé par l'exemption.
REAFIE (341)	Une précision est apportée pour indiquer que les travaux de drainage en littoral et en rive dans le cas des parcelles cultivées au sens du REA demeurent exemptés, sans que les conditions applicables à la localisation et au rejet des eaux dans ces milieux s'appliquent.
REAFIE (341.4)	Pour assurer une meilleure applicabilité, l'aménagement paysager associé à un bâtiment résidentiel est exempté de manière générale, et non uniquement sa composante gestion de la végétation.
REAFIE (345, 345.2)	Par cohérence, les conditions applicables aux accès résidentiels en milieux humides sont les mêmes que celles prévues pour les chemins.

Corrections réglementaires

REAFIE (364)	Une référence à l'article 166 du REAFIE est introduite, lequel précise, en matière de prélèvements d'eau, la méthode de calcul du volume moyen d'eau prélevé ou consommé par jour.
CGMRF (42)	Le libellé est corrigé pour préciser que l'encapsulation des biosolides municipaux hors catégorie est nécessaire en dehors de la période de croissance des cultures et non pendant.
CGMRF (52, 53 et 89)	Le libellé est corrigé pour harmoniser les exigences avec celles prévues à l'article 53 du CGMRF.
CGMRF (Annexe 1, tableau 4)	Pour les MRF de catégorie 3, le libellé est corrigé pour faire référence au paragraphe e et non au f.
CGMRF (Annexe III)	La composition du panel est modifiée pour refléter les réalités opérationnelles.
Rmun (sous-section 4 et 5)	Les titres des sous-sections sont ajustés pour être représentatifs du contenu de ces dernières.
Rmun (18)	Une incohérence est corrigée, quant à l'aménagement paysager associé à un bâtiment résidentiel, afin que celui-ci puisse être réalisé en milieu humide situé dans un milieu hydrique, même si le bâtiment n'est pas exempté en vertu de 345 du REAFIE, dans la mesure où une AM a été délivrée.
Rmun (24, 83)	Une incohérence quant aux situations où un bâtiment résidentiel ne peut pas être reconstruit en littoral est corrigée. L'intention était d'interdire celle-ci, sauf en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau. Une telle incohérence rend inapplicable l'article 83, qui est également ajusté, pour mieux baliser la reconstruction des bâtiments et ouvrages accessoires en littoral, en cohérence avec ce qui est permis dans d'autres milieux hydriques.
Rmun (34, 42)	Une incohérence est corrigée pour ne pas exiger un permis municipal pour la construction d'un chemin lorsqu'un permis municipal n'est pas requis pour le ponceau (ponceau d'au plus 1,2 m d'ouverture).
Rmun (58)	Une correction est faite afin de préciser que les dispositions de cet article visant à prévoir les documents à joindre à une demande de permis s'appliquent à tous milieux hydriques présents dans une zone inondable ou une zone de mobilité. De plus, une précision additionnelle est apportée afin de moduler les exigences selon la génération de la cartographie applicable pour les zones inondables.
Rmun (85)	Par cohérence, lors d'une modification substantielle en rive, les mêmes dispositions applicables aux bâtiments résidentiels doivent s'appliquer aux bâtiments accessoires et aux ouvrages.
Rmun (98)	Par cohérence, lors d'une modification substantielle en zone de mobilité court terme, les mêmes dispositions applicables aux bâtiments résidentiels doivent s'appliquer aux bâtiments accessoires et aux ouvrages.
ROPI (2)	Une correction de formulation est effectuée afin de s'assurer que lorsque le niveau de protection réel est identifié, il doit - et non peut - être associé à une récurrence de crue afin de pouvoir confirmer qu'il atteint une norme exigée par le ROPI.
ROPI (32)	Cette modification vise à arrimer l'article 32 du ROPI avec l'article 165.2 du REAFIE.
ROPI (sous-section 4 de la section II du chapitre IV)	La sous-section est ajustée pour être considérée comme une section distincte. Cela permet de s'assurer que les bonnes dispositions du ROPI s'appliquent aux AM prévues par le REAFIE.

Corrections réglementaires

ROPI (88)	Le paragraphe 2 de l'article est retiré, car il laisse sous-entendre que les normes du Rmun, du REAFIE, du ROPI s'appliquent sur la portion élargie de l'OPI alors que ce n'est pas le cas.
-----------	---

Clarifications réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « clarification ».

Clarifications réglementaires

Règlement (articles)	Description de la modification
REAFIE (3)	Afin de clarifier l'application du règlement, une définition de faucardage est introduite.
REAFIE (8)	L'article prévoit l'utilisation ou la présence d'équipements ou d'installations comme condition d'admissibilité ou d'exemption. Toutefois, la formulation actuelle — « conformément aux fins auxquelles il est destiné » — est jugée vague et difficile à démontrer. Elle est remplacée par une exigence plus claire : l'équipement doit être utilisé dans le cadre de l'activité visée, conformément au règlement, sans qu'il soit nécessaire de prouver son intention d'usage.
REAFIE (10)	Le REAFIE ne précise pas les exigences liées au format des données géoréférencées, ce qui complique leur traitement par le Ministère, notamment lorsque les demandeurs transmettent des fichiers dans des formats comme ceux d'AutoCAD. Cette situation entraîne des délais et des démarches supplémentaires. Le REAFIE est modifié pour y inclure explicitement l'obligation de transmettre les données géoréférencées dans un format déterminé par le Ministère, ce qui permettra ensuite de préciser ces exigences dans les formulaires, sans coût additionnel pour les demandeurs.
REAFIE (14)	L'article 14, tel que rédigé actuellement, est difficile à comprendre, notamment en ce qui concerne la référence à la déclaration d'antécédents. Pour clarifier le texte et éviter toute ambiguïté — notamment sur le caractère public de cette déclaration — une référence directe à l'article 36 est introduite, qui en précise le contenu et les modalités.
REAFIE (16)	L'article 16 exige que le demandeur fournisse les coordonnées de l'établissement où le projet sera réalisé. Or, cette exigence est souvent mal comprise, notamment dans la situation où le demandeur possède plusieurs établissements ou si l'adresse du projet diffère de celle du demandeur. Pour en clarifier l'application, une formulation qui reflète plus clairement l'intention de recueillir les coordonnées du lieu de réalisation de l'activité est utilisée.
REAFIE (17)	L'article 17 exige que la description du projet inclue « tout élément descriptif » démontrant sa conformité aux exigences légales. Cette formulation, jugée trop vague, nuit à la clarté des demandes. Elle est remplacée par « tout renseignement ou document », une expression plus précise déjà utilisée à l'article 18.
REAFIE (28)	Il est précisé que le titulaire d'une autorisation pour un projet réalisé dans des milieux humides et hydriques doit obtenir une modification de cette autorisation lorsqu'il souhaite modifier une mesure de compensation, autre qu'une contribution financière, imposée par cette autorisation pour compenser l'atteinte à ces milieux. Les dispositions applicables et les exigences à rencontrer pour ce type de demande sont également précisées. Un ajustement est également

Clarifications réglementaires

	apporté en concordance au RCAMHH afin de tenir compte de la modification introduite au REAFIE.
REAFIE (41)	Afin d'assurer un contrôle environnemental optimal, les inspections doivent être effectuées au moment le plus pertinent. Pour en faciliter la planification, les déclarants doivent inclure dans le calendrier de réalisation la date prévue de début et de fin des travaux.
REAFIE (41)	L'article 41 exige actuellement que les déclarants fournissent un « plan géoréférencé ». Toutefois, ce format peut limiter la transmission et l'exploitation efficace des données dans les systèmes informatiques du Ministère. Pour améliorer la clarté et la compatibilité technique, cette exigence est remplacée par le dépôt de données géoréférencées précises, incluant à la fois le lieu de réalisation de l'activité et les milieux humides et hydriques concernés.
REAFIE (47)	L'article 47 du REAFIE permet à un initiateur de ne pas soumettre à nouveau des enseignements ou documents déjà fournis dans le cadre de la PEEIE lors d'une demande d'AM post-décret, en indiquant simplement où les trouver. Il arrive toutefois que l'information donnée en référence ne soit plus à jour ou qu'elle ne soit pas spécifiquement en lien avec l'activité faisant l'objet de la demande d'autorisation, le niveau de détail concernant une activité à autoriser selon l'article 22 de la LQE étant normalement différent de celui présenté dans l'étude d'impact. Ces situations sont donc contre-productives, car l'information à jour ou adéquate doit être demandée au demandeur pour que l'analyse puisse se compléter. Il est précisé à l'article 47 que cette disposition s'applique pour les documents ou renseignements déjà fournis qui demeurent à jour et qui sont spécifiquement en lien avec l'activité visée par la demande d'autorisation. L'initiateur pourra aussi avoir l'opportunité de compléter ou contextualiser simplement de l'information déjà déposée afin de maximiser cette approche qui vise une continuité entre la PEEIE et les demandes d'autorisation subséquentes.
REAFIE (107)	La réglementation applicable aux incinérateurs d'animaux comporte actuellement certaines zones d'ambiguïté, notamment en ce qui concerne leur assujettissement au REAFIE et leur lien avec la notion de matière résiduelle. Afin de lever toute incertitude et d'assurer une application cohérente des règles, les incinérateurs destinés aux animaux domestiques sont ajoutés explicitement à l'article 107, confirmant ainsi leur inclusion dans le champ d'application de cette section.
REAFIE (108)	L'utilisation du terme « étude hydrogéologique » à l'article 108 peut prêter à confusion quant à la complexité attendue du document. Pour mieux refléter les attentes du Ministère, il est remplacé par un rapport technique. Il devra être signé par un professionnel et inclure des informations sur les sols, la nappe phréatique, l'écoulement des eaux souterraines et les récepteurs potentiels de contaminants dans un rayon de 200 mètres autour du site.
REAFIE (109, 111)	Les articles 109 et 111 exigent la mesure et l'enregistrement du pH et de la température, mais ne précisent pas la fréquence de ces opérations. Afin d'assurer une application uniforme et opérationnelle, une fréquence minimale est ajoutée, soit une mesure continue du pH en période d'exploitation, avec consignation quotidienne des valeurs minimale et maximale au registre.

Clarifications réglementaires

REAFIE (124, 127), RVMR (6)	Une usine de béton bitumineux ou une usine de béton de ciment peut être admissible à une déclaration de conformité. Actuellement, le stockage des matières granulaires résiduelles doit respecter le REAFIE et le RCS. Par ailleurs, l'article 6 du RVMR prévoit des normes de localisation qui peuvent être différentes de ces deux règlements. Ces dispositions sont clarifiées en (1) bonifiant l'article 6 du RVMR pour préciser qu'il ne s'applique pas quand l'activité est réalisée dans une carrière ou une sablière au sens du RCS, afin de confirmer que ce sont les normes de localisation du RCS qui prévalent et en (2) retirant la condition relative au stockage des matières résiduelles pour ces deux DC, afin de simplifier et harmoniser les exigences. Ces modifications allègent le texte tout en maintenant l'encadrement environnemental.
REAFIE (184)	La terminologie employée au REAFIE est uniformisée et clarifiée afin de référer à un branchement, au lieu d'une conduite.
REAFIE (198)	La terminologie employée au REAFIE est uniformisée et clarifiée afin de référer à un débordement ou une dérivation au lieu d'un déversement.
REAFIE (199)	Les dispositions en lien avec les normes applicables du cahier des charges BNQ 1809-300 se doivent d'être similaires avec celles prévues à l'article 184 du REAFIE. Il est ainsi précisé que ce sont les travaux qui sont conformes au BNQ-1809-300 et non les devis.
REAFIE (76, 217)	Les carrières et sablières produisent fréquemment un mélange d'eaux usées provenant de différentes sources. Leur rejet est donc encadré par le Règlement sur les carrières et sablières, qui fixe des normes pour la qualité de l'ensemble de ces eaux (ex. matières en suspension, hydrocarbures pétroliers). Il est donc précisé à l'article 217 que la section IV « Gestion des eaux pluviales » du REAFIE ne s'applique pas à ces eaux. Cet article regroupe désormais également l'exclusion qui était déjà prévue à l'article 76 pour les lieux d'élimination de neige.
REAFIE (238)	Il est précisé qu'un programme de suivi de désinfection des déchets biomédicaux non anatomiques doit être transmis lors de toute demande d'autorisation pour le traitement de déchets biomédicaux.
REAFIE (260)	La condition voulant que les eaux ne s'infiltrant pas dans les matières granulaires résiduelles exposées aux intempéries est retirée puisque sa portée est difficile à circonscrire.
REAFIE (245 et 287)	L'encadrement des activités liées au réemploi, notamment le lavage, la réparation et la remise en état, est clarifié en ajoutant nommément ces activités à l'exemption.
REAFIE (252)	La condition relative à l'interdiction de réaliser l'activité en zone inondable est retirée puisqu'elle est déjà présente au RAMHHS.
REAFIE (252, 254.1, 265, 273.1, 274, 279, 279.1, 279.2, 279.3)	Les activités de compostage sont dissociées de celles liées à l'utilisation du compost dans les déclarations de conformité et les exemptions. Cette modification favorisera l'utilisation du compost produit, tout en maintenant un encadrement réglementaire approprié et conforme aux objectifs environnementaux.
REAFIE (290.2, 290.4, 290.5, 290.9, 291.6, 291.14)	Une clarification est apportée afin que les MRF certifiées avec la norme BNQ respectent les listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du CGMRF.
REAFIE (291)	L'encadrement des activités de concassage et de tamisage est clarifié.
REAFIE (291.18)	Le libellé est simplifié pour l'harmoniser avec la norme BNQ.

Clarifications réglementaires

REAFIE (291.22)	L'article 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est ajouté à la liste des articles à respecter pour plus de clarté.
REAFIE (295)	La section II.2 du chapitre IV du titre III de la partie II du REAFIE vise le stockage du bois traité neuf et usagé. L'écriture est simplifiée pour éviter toute confusion quant à la nature du bois traité visé par cette disposition.
REAFIE (302)	La condition prévue par le paragraphe 5 quant au respect du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) est retirée, considérant que ce règlement doit être respecté de facto.
REAFIE (306)	Il est précisé que l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé temporairement pour des raisons d'entretien ou de réparation est exemptée d'une AM.
REAFIE (306)	L'installation et l'exploitation d'un toit flottant pour un réservoir de stockage de composés organiques volatils sont exemptées dans la mesure où elle est faite conformément au RAA.
REAFIE (310)	La modification à l'article 41 entraîne un ajustement à cet article pour que la déclaration de conformité contienne, comme auparavant, un plan de localisation qui indiquera les points de rejets.
REAFIE (341.6, 345)	Pour plus de clarté, des ajustements sont apportés aux dispositions visant l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le RETEURI, lorsque de tels travaux sont réalisés en milieux humides et hydriques.
REAFIE (345.1, 347)	La terminologie anglaise utilisée à certaines exemptions et déclarations de conformité du REAFIE est ajustée pour tenir compte de la mise à jour de la carte des domaines bioclimatique de l'Annexe III du REAFIE.
REAFIE (364)	Les autorisations des établissements industriels assujettis au PRRI sont dissociées des autorisations de prélèvements d'eau afin que celles concernant le prélèvement d'eau surviennent à une date prévisible.
REAFIE (Annexe III)	La carte de l'Annexe III est mise à jour pour tenir compte des ajustements récents à la délimitation de certains domaines bioclimatiques.
CGMRF (23)	Afin d'éviter une application trop contraignante, le libellé est précisé pour permettre l'utilisation de résultats d'analyse datant de moins d'un an et non d'exiger la réalisation d'essais dans les six mois précédant une DC.
CGMRF (100)	Une portion de l'article précisant les MRF qui peuvent être distribuées pour un usage domestique est reformulée afin d'en faciliter la compréhension.
RVMR (17)	La rédaction du libellé relatif au contenu en impuretés est harmonisée avec celle présente à l'article 26 du RVMR de manière à clarifier l'application de cet article.
RVMR (18)	La granulométrie maximale des matières granulaires résiduelles admissibles aux soustractions du REAFIE est harmonisée avec celle utilisée lors des travaux routiers publics par les grands donneurs d'ouvrage.
RVMR (26)	Les obligations de caractérisation pour les hydrocarbures pétroliers et les composés organiques volatils sont clarifiées.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 